

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Documents comptables (B-S) -
Dépôt le 30/12/2024 - 179499 - 2023 B 11197 - 951 119 783 - 50 Partners Web3

Comptes annuels certifiés conformes

A Paris, le 20.06.2024



Bilan

Le Président,
50 Partners Gestion,
Elle-même représentée par Jérôme Masurel

DocuSigned by:
Jérôme Masurel
E9FD8C5F48234AF...

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/23
ACTIF			
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets et droits assimilés			
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage			
Autres immobilisations corporelles			
Immob. en cours / Avances & acomptes			
Immobilisations financières			
Participations et créances rattachées	10 000		10 000
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	10 000		10 000
Stocks			
Matières premières et autres approv.			
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Créances			
Clients et comptes rattachés	1 200		1 200
Fournisseurs débiteurs	2 572		2 572
Personnel			
Etat, Impôts sur les bénéfices			
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	79 802		79 802
Autres créances			
Divers			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Valeurs mobilières de placement	100 000		100 000
Disponibilités	16 578		16 578
Charges constatées d'avance	2 700		2 700
TOTAL ACTIF CIRCULANT	202 852		202 852
Charges à répartir sur plusieurs exercices			
Prime de remboursement des obligations			
Ecart de conversion - Actif			
COMPTES DE REGULARISATION			
TOTAL ACTIF	212 852		212 852

Bilan

	Net au 31/12/23
PASSIF	
Capital social ou individuel	570 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	
Ecarts de réévaluation	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice	-398 351
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
TOTAL CAPITAUX PROPRES	171 649
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
<i>Emprunts</i>	
<i>Découverts et concours bancaires</i>	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières diverses	
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	41 003
<i>Personnel</i>	
<i>Organismes sociaux</i>	
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>	
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	200
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>	
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	
Dettes fiscales et sociales	200
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
TOTAL DETTES	41 203
Ecarts de conversion - Passif	
TOTAL PASSIF	212 852

Compte de résultat

	du 06/03/23 au 31/12/23 10 mois	%
PRODUITS		
Ventes de marchandises		
Production vendue	1 000,00	100,00
Production stockée		
Subventions d'exploitation		
Autres produits		
Total	1 000,00	100,00
CONSOMMATION M/SES & MAT		
Achats de marchandises		
Variation de stock (m/ses)		
Achats de m.p & aut.approv.		
Variation de stock (m.p.)		
Autres achats & charges externes	401 922,72	NS
Total	401 922,72	NS
MARGE SUR M/SES & MAT	-400 922,72	NS
CHARGES		
Impôts, taxes et vers. assim.		
Salaires et Traitements		
Charges sociales		
Amortissements et provisions		
Autres charges		
Total		
RESULTAT D'EXPLOITATION	-400 922,72	NS
Produits financiers	2 572,08	257,21
Charges financières		
Résultat financier	2 572,08	257,21
Opérations en commun		
RESULTAT COURANT	-398 350,64	NS
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
Résultat exceptionnel		
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
RESULTAT DE L'EXERCICE	-398 350,64	NS

Plaquette

Période du 06/03/2023 au 31/12/2023

Annexe



Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS 50 PARTNERS WEB 3

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023, dont le total est de 212 852 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 398 351 euros.

L'exercice a une durée de 10 mois, recouvrant la période du 06/03/2023 au 31/12/2023.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 31/12/2023 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2023 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 modifié à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels. Les comptes sont établis conformément au PCG.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition y compris les frais accessoires.

Un amortissement dérogatoire est alors constaté afin de tenir compte de l'amortissement de ces frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Faits caractéristiques

Autres éléments significatifs

Il s'agit de la première clôture sociale, avec un exercice comptable d'une durée exceptionnelle de 10 mois.

Au cours de l'exercice, la société a acquis des titres de la société Kamea Labs, représentant 7% du capital social.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations		10 000		10 000
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières				
Immobilisations financières		10 000		10 000
ACTIF IMMOBILISE		10 000		10 000

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions			10 000	10 000
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice			10 000	10 000
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions				
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice				

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 86 274 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	1 200	1 200	
Autres	82 374	82 374	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	2 700	2 700	
Total	86 274	86 274	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
Banque - Intérêts courus à recevoir	524
Total	524



Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 570 000,00 euros décomposé en 570 000 titres d'une valeur nominale de 1,00 euros.

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice		
Titres émis pendant l'exercice	570 000	1,00
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	570 000	1,00

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 41 203 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	41 003	41 003		
Dettes fiscales et sociales	200	200		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)				
Produits constatés d'avance				
Total	41 203	41 203		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice				
(**) Dont envers les associés				

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Fournisseurs - fact. non parvenues	960
Total	960

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constatées d avance	2 700		
Total	2 700		

Notes sur le compte de résultat

Chiffre d'affaires

	France	Etranger	Total
Ventes de produits finis			
Ventes de produits intermédiaires			
Ventes de produits résiduels			
Travaux			
Etudes			
Prestations de services	1 000		1 000
Ventes de marchandises			
Produits des activités annexes			
TOTAL	1 000		1 000

Tableau des cinq derniers exercices

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice					
Capital social					570 000,00
Nombre d'actions ordinaires					570 000,00
Opérations et résultats :					
Chiffre d'affaires (H.T.)					1 000,00
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions					-398 350,64
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions					-398 350,64
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions					-0,70
Résultat après impôts, participation dotations aux amortissements et provisions					-0,70
Dividende distribué					
Personnel					
Effectif salariés					
Montant des sommes versées					



50 PARTNERS WEB 3

Société par actions simplifiée au capital de 750.000 euros
Siège social : 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris
951 119 783 R.C.S Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit juin, à douze heures,

Les associés de la Société (les « **Associés** ») se sont réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée** »), au siège social de la Société, sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par le président de la Société, la société 50 Partners Gestion elle-même représenté par son président Monsieur Jérôme Masurel (le « **Président** »).

Hortense Deronchaine est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président et le Secrétaire constatent que la feuille de présence certifiée exacte, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent 600 000 actions sur les 750 000 actions ayant droit de vote composant le capital de la société, et qu'en conséquence, le quorum requis est atteint. L'Assemblée peut donc valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président met à disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- les copies des lettres de convocations des associés ;
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés aux 31 décembre 2023 ;
- le rapport spécial du Président sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- le rapports du commissaire aux comptes *ad hoc* relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission d'actions ordinaires nouvelles en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- la copie du procès-verbal des délibérations du comité stratégique de la Société (le « **Comité Stratégique** ») en date du 17 juin 2024 ;
- le rapport du Président ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal ; et
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président précise que le droit de communication des Associés prévu par les statuts de la Société a été respecté.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

1. Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, et quitus au Président ;
2. Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
3. Approbation des conventions soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
4. Poursuite de l'activité de la Société ;

A titre extraordinaire :

5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 360.000 euros par l'émission de 360.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 euro chacune assortie d'une prime d'émission de 0,17 euro (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés ;
7. Modification corrélative des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ; et
8. Pouvoirs pour formalités.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

A TITRE ORDINAIRE :**PREMIERE RESOLUTION***Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, et quitus au Président*

L'Assemblée, après lecture du rapport du Président,

approuve les comptes annuels de la Société, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport,

donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé,

prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Nombre de voix pour : 600 000 ; Nombre de voix contre : 0 ; Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à la majorité requise par les statuts de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION*Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2023*

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président,

décide d'affecter la perte de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 d'un montant de (398.351) euros de la manière suivante :

Origine du résultat à affecter

– Résultat de l'exercice (398.351) €

Affectation proposée

– Report à nouveau (398.351) €

TOTAL (398.351) €

Il n'y a eu aucune distribution de dividendes, la Société clôturant son premier exercice social le 31 décembre 2023.

Nombre de voix pour : 600 000 ; Nombre de voix contre : 0 ; Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à la majorité requise par les statuts de la Société.

TROISIEME RESOLUTION*Approbation des conventions soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce*

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, en approuve les termes.

Nombre de voix pour : 600 000 ; Nombre de voix contre : 0 ; Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à la majorité requise par les statuts de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

Poursuite de l'activité de la Société

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés par l'Assemblée conformément aux résolutions précédentes, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de poursuivre l'activité de la Société malgré les pertes constatées.

Nombre de voix pour : 600 000 ; Nombre de voix contre : 0 ; Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à la majorité requise par les statuts de la Société.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

CINQUIEME RESOLUTION

*Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 360.000 euros par l'émission de 360.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, chacune assortie d'une prime d'émission de 0,17 euro (l'« **Augmentation de Capital** »)*

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du procès-verbal du Comité Stratégique,

décide, sous réserve de l'adoption de la prochaine résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, et en application des dispositions des articles L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter en numéraire le capital social de la Société, d'une somme de 360.000 euros par émission de 360.000 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Ordinaires** »), d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, émises au prix unitaire de 1,17 euro, c'est-à-dire assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,17 centimes d'euro par Actions Ordinaires.

décide que le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les Associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des Associés,

décide que les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises pourront être souscrites pendant la période de souscription et devront être libérées lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société ou en tout autre lieu convenu sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter de la date des présentes et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, cette période de souscription pouvant néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 360.000 Actions Ordinaires,

décide que les Actions Ordinaires nouvelles émises seront créées exclusivement sous la forme nominative, et qu'elles seront soumises dès leur création à toutes les stipulations statutaires nouvellement créées et jouiront de l'ensemble de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital, la propriété des Actions Ordinaires nouvelles émises résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire,

décide que l'Augmentation de Capital sera réalisée lors, et du seul fait, de l'établissement du certificat du dépositaire constatant le versement du montant total de l'Augmentation de Capital et/ou du certificat du

commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire prévu en cas de libération par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société au titre des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Nombre de voix pour : 600 000 ; Nombre de voix contre : 0 ; Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à la majorité requise par les statuts de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée, connaissance prise de la résolution précédente, et du rapport du Président,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et en conséquence de l'approbation de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions suivantes :

Identités des souscripteurs	Nombre d'Actions Ordinaires	Montant de la souscription (en euros)
JDT CONSEIL , une société par actions simplifiée au capital de 8.501.000 € ayant son siège social situé 90 boulevard Flandrin, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 891 268	30.000	35.100€
MV PARTICIPATIONS , une société par actions simplifiée au capital de 21.140 € ayant son siège social situé 2 rue Marguerin, 75014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 234 447	30.000	35.100€
PG2 CAPITAL , une société par actions simplifiée au capital de 10.000 € ayant son siège social situé 29 rue Durantin, 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 978 739 852	30.000	35.100€
OAK INVEST , une société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € ayant son siège social situé 102 rue de Bordeaux, 16000 Angoulême, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Angoulême sous le numéro 538 854 159	30.000	35.100€
ILOVE FINANCE. , une société par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social situé 3 rue de Messine, 75008 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 922 028 121	30.000	35.100€

HOLDR CAPITAL , une société par actions simplifiée au capital de 1.325 € ayant son siège social situé 17 rue de la Petite Pierre, 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 903 056 208	30.000	35.100€
SHS INVEST , une société par actions simplifiée au capital de 394.104 € ayant son siège social situé 20 Rue Pasteur, 95880 Enghien-les-Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 877 866 988	30.000	35.100€
FINANCIERE BIGARREE , une société par actions simplifiée au capital de 15.198.681 € ayant son siège social situé 128 rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 429 628	30.000	35.100€
Monsieur Henri Lieutaud , né le 13 décembre 1988 à Suresnes, France, de nationalité française, résidant 16 rue d'Alembert, 75014 Paris, France	30.000	35.100€
Monsieur Sami Chlagou né le 20 décembre 1984 à Paris, France, de nationalité française, résidant 25 avenue Jean Moulin, 13127 Vitrolles, France	30.000	35.100€
Monsieur Jérémie Lepetit né le 30 juillet 1985 à Thiais, France, de nationalité française, résidant 46 rue Camille Saint Saens, 92500 Rueil Malmaison, France	30.000	35.100€
Monsieur Adrien Faguet , né le 16 juillet 1991 à Châteauroux, de nationalité française, résidant 33 avenue Emile Bieckert, 06000 Nice, France	30.000	35.100€
Total	360.000	421.200€

qui auront seuls le droit de souscrire à l'Augmentation de Capital objet de la résolution précédente à concurrence de la totalité des 360.000 Actions Ordinaires nouvelles à émettre.

En conséquence, l'Assemblée **décide** de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions Ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes les formalités de publicités et autres ; et

- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital prévue aux termes de la résolution précédente.

Nombre de voix pour : 600 000 ; Nombre de voix contre : 0 ; Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à la majorité requise par les statuts de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital

L'Assemblée, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

prenant acte de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'augmentation de capital objet des précédentes résolutions,

décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de modifier les articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société, conformément au projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1, dont la rédaction serait désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- *Lors de sa constitution, en numéraire, la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS, ci 570.000 €*
- *Aux termes des assemblées générales en date des 13 octobre 2023 et 1er décembre 2023 et des décisions du Président du 5 février 2024, une somme en numéraire de CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS, ci..... 180.000 €*
- *Aux termes de l'assemblée générale en date du 28 juin 2024 et des décisions du Président du [-] 2024, une somme en numéraire de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci 360.000 €*

La différence entre le montant de la souscription et la valeur nominale des actions souscrites a été virée à un compte « prime d'émission ».

*TOTAL égal au montant des apports composant le capital social, soit
UN MILLION CENT-DIX MILLE EUROS, ci1.110.000 €*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT -DIX MILLE EUROS (1.110.000 €).

Il est divisé en UN MILLION CENT-DIX MILLE (1.110.000) actions de même catégorie, d'une valeur nominale unitaire de UN EURO (1€) et toutes intégralement libérées. »

décide qu'à compter de ce jour, l'article 26 (Exercice Social) des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

Nombre de voix pour : 600 000 ; Nombre de voix contre : 0 ; Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à la majorité requise par les statuts de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée **décide** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes résolutions.

Nombre de voix pour : 600 000 ; Nombre de voix contre : 0 ; Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée à la majorité requise par les statuts de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée Docusign (www.docusign.com), à une date fixée au 28 juin 2024. Le présent procès-verbal a été généré sous la forme d'un seul original, conformément à l'article 1375 du Code civil, dont une copie a été remise à chacune des parties directement par Docusign.

[Signatures en pages suivantes]

DocuSigned by:

E9FD8C5F48234AF...

50 Partners Gestion

*Représentée par Monsieur Jérôme Masurel
Président de Séance*

DocuSigned by:

C6DD5494D6A64DD...

Hortense Deronchaine

Secrétaire

ANNEXE 1

Statuts modifiés de la Société

50 Partners Web3

Société par actions simplifiée
au capital de 1.110.000€

Siège social : 62 rue Jean Jacques Rousseau – 75001 Paris
951 119 783 RCS Paris

Statuts modificatifs en date du [-] 2024

Certifiés conformes par le Président
50 Partners Gestion
Représentée par Jérôme Masurel

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

50 Partners Web3

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, du siège social, du numéro du registre du commerce et des sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS.

Il peut être transféré par dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il est transféré dans tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés.

- Pour la réalisation de son objet, la société pourra notamment :

. Participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

. Créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement, toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux.

. Effectuer toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, l'aide au financement, la formation, le conseil, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

. Effectuer toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

. Effectuer toutes opérations pour compte propre impliquant l'achat, vente ou échange d'actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du Code Monétaire et Financier et/ou de jetons au sens de l'article L. 552-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, en numéraire, la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS, ci570.000 €
- Aux termes des assemblées générales en date des 13 octobre 2023 et 1er décembre 2023 et des décisions du Président du 5 février 2024, une somme en numéraire de CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS, ci.....180.000 €
- Aux termes de l'assemblée générale en date du 28 juin 2024 et des décisions du Président du [] 2024, une somme en numéraire de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci.....360.000 €

La différence entre le montant de la souscription et la valeur nominale des actions souscrites a été virée à un compte « prime d'émission ».

TOTAL égal au montant des apports composant le capital social, soit
UN MILLION CENT-DIX MILLE EUROS, ci1.110.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT-DIX MILLE EUROS (1.110.000 €).

Il est divisé en UN MILLION CENT-DIX MILLE (1.110.000) actions de même catégorie, d'une valeur nominale unitaire de UN EURO (1€) et toutes intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et après accord du Comité stratégique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, dans le respect des dispositions des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREMPTION - AGREMENT – OPTION D'ACHAT – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2. Pour les besoins des présents statuts, on entend par "Transfert de Titres" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et notamment fusion, scission, apport partiel d'actif, de tout ou partie de la propriété des valeurs mobilières, des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société (y compris, notamment, droits de souscription et droits d'attribution d'actions ou autres valeurs mobilières gratuites) ainsi que de tout ou partie des valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la société et toute attribution ou souscription de Titres de la Société.

11.3. Est libre tout Transfert de Titres intervenant entre un associé et une holding patrimoniale familiale, c'est-à-dire une société dont l'associé détient la totalité du capital seul ou avec son conjoint et dont il est mandataire social. A l'inverse, est également libre tout Transfert de Titres de la Société d'une holding patrimoniale telle que définie au présent alinéa vers son associé unique et mandataire social. Tout Transfert de Titres libre devra être notifié à la Société dans un délai de quinze (15) jours.

11.4. Les Associés pourront toujours, par acte sous seing privé, renoncer à l'unanimité aux dispositions des articles 12 et 13.

11.5. Tout Transfert réalisé en violation des articles 12 à 14 est nul.

Article 12 – DROIT DE PREMPTION

Sous réserve du Transfert Libre visé à l'article 11.3. ci-dessus, tout Transfert de Titres est soumis à l'exercice d'un droit de préemption bénéficiant aux autres associés.

Lorsqu'un associé envisage de procéder à un Transfert de Titres (ci-après le "Cédant"), il doit les proposer, préalablement à tout autre Cessionnaire, aux autres associés.

A cette fin, le Cédant doit notifier le projet de Transfert à chacun des autres associés, au choix par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre prioritaire, courrier électronique ou lettre remise en main propre contre décharge, mentionnant l'identité du Cessionnaire envisagé et s'il s'agit d'une personne morale incluant l'extrait K bis du Cessionnaire et la répartition de son capital, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, l'engagement d'achat ferme et définitif du Cessionnaire pressenti, le prix et autres conditions du Transfert envisagé, et la faculté d'exercer ce droit de préemption.

Le ou les bénéficiaires du droit de préemption intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions que le Cessionnaire éventuel, et se substituer éventuellement aux autres bénéficiaires du droit de préemption non intéressés dans l'exercice de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective dans le capital ou, s'il(s) le désire(nt), pour tous les Titres qui ne trouvent pas preneur.

A défaut d'offre d'acquisition transmise au Cédant à l'intérieur du délai de trente (30) jours visé ci-dessus pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Cédant pourra librement procéder au Transfert des Titres envisagé aux conditions indiquées dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 13 ci-après.

Le délai de trente (30) jours mentionné au présent article pourra être réduit si les bénéficiaires intéressés exercent leur droit par anticipation ou déclarent ne pas exercer leur droit.

L'exercice ou le non exercice de ce droit se fera par notification au Cédant selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Article 13 – AGREMENT

Sauf application des dispositions de l'article 11.3. ci-dessus concernant le Transfert libre de Titres, le Transfert de Titres à un tiers associé ou non associé, à quelque titre que ce soit et quel que soit son degré de parenté avec le Cédant est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le Cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément selon les mêmes modalités que la notification visée à l'article 12 ci-dessus.

Le Président doit convoquer le Comité Stratégique de la Société dans les quinze jours de la notification visée ci-dessus.

L'agrément résulte d'une décision du Comité Stratégique prise dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide, de renoncer au Transfert de Titres envisagé, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix d'achat sera fixé à défaut d'accord amiable à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le Transfert des droits de souscription est soumis à autorisation du Comité Stratégique dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Transfert de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 14 – OPTION D'ACHAT

14.1. Principe

14.1.1. Dans le cas où tout Tiers (agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de Commerce) (collectivement, un « Bénéficiaire ») viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et qu'un ou plusieurs associés représentant plus de soixante six (66) pour cent du capital de la Société acceptera(en)t cette offre,

Chaque associé (ci-après dénommées collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant »), à la demande écrite du Bénéficiaire (cette demande devant être accompagnée, suivant le cas, d'une copie de l'engagement écrit par lequel le ou les associés représentant au moins soixante six (66) pour cent du capital de la société ont accepté l'offre du Bénéficiaire), s'engage à transférer ses Titres au Bénéficiaire selon les conditions ci-après définies.

14.1.2. Afin d'assurer l'efficacité des stipulations du présent article 14, chacun des associés de la Société sera réputé avoir accepté irrévocablement le Transfert de ses Titres au Bénéficiaire sous réserve que ce Bénéficiaire exerce l'option conformément aux termes du paragraphe 14.2. ci-dessous (l'« Option d'Achat »).

14.2. Option d'achat

14.2.1. Termes de la notification :

Tout Bénéficiaire peut exercer l'Option d'Achat par notification écrite (la « Notification d'Exercice d'Option ») adressée au(x) Promettant(s) concerné(s). La Notification d'Exercice d'Option devra impérativement contenir :

- L'identité du (ou des) Cessionnaire(s) proposé (s),
- Si le Cessionnaire proposé est une personne morale, le(s) nom(s) de la ou des personnes qui la contrôle(nt) (directement ou indirectement),
- La nature du Transfert envisagée (par exemple, vente, donation, apport, fusion, etc.),
- Le nombre de Titres concerné,
- Le prix devant être versé par le Cessionnaire en contrepartie des Titres transférés (ainsi que les conditions de paiement y afférent), ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne serait pas une cession, une estimation de bonne foi du prix offert pour les droits et/ou valeurs mobilières cédés dans le cadre de l'opération envisagée,
- Toutes autres modalités et conditions substantielles du Transfert envisagé,
- L'engagement ferme et définitif du Cessionnaire pressenti.

14.2.2. Validité de la Notification d'Exercice d'Option :

Toute Notification d'Exercice de l'Option d'Achat ne sera réputée valable que si :

Elle est envoyée par le Bénéficiaire au(x) Promettant(s) concerné(s) avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter du jour où la condition énoncée au paragraphe 14.1.1. est remplie,

Elle contient les informations mentionnées au paragraphe 14.2.1. et

L'Option d'Achat est exercée au titre de l'ensemble (mais uniquement l'ensemble) des Titres détenus par chacun de(s) Promettant(s) et le prix d'achat par Titre est le même pour tous les associés qu'ils aient initialement accepté l'offre d'achat de 100% du capital faite par le Bénéficiaire ou qu'ils soient obligés de vendre leurs Titres par l'Option d'Achat.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, l'Option d'Achat sera nulle.

14.2.3. Pluralité des Bénéficiaires :

En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront convenir de la répartition entre eux des Titres ainsi acquis auprès du ou des Promettant(s).

14.2.4. Prix d'achat :

Si l'Option d'Achat a été valablement exercée conformément aux stipulations du paragraphe 14.2.2. ci-dessus, le prix des Titres devant être cédés par le(s) Promettant(s) sera égal au prix d'achat par Titre indiqué par le Bénéficiaire dans son offre.

14.2.5. Réalisation :

En cas d'exercice de l'Option d'Achat, le Transfert au Bénéficiaire des Titres des Promettants (et leur paiement) sera réalisée conformément aux termes de la Notification d'Exercice d'Option et moyennant un prix calculé conformément au paragraphe 14.2.4. ci-dessus et aura lieu au plus tard trente (30) jours après la date de la Notification d'Exercice d'Option.

14.2.6. Manquements :

Dans l'hypothèse où un Bénéficiaire aurait valablement exercé l'Option d'Achat conformément au présent article, mais où le Promettant n'aurait pas respecté ses obligations à ce titre, le Bénéficiaire pourra consigner un montant égal au prix d'achat des Titres concernés à la Caisse des Dépôts et Consignation. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification d'Exercice d'Option et du récépissé émis par la Caisse des Dépôts et Consignations sera réputée constituer un ordre de mouvement valable et la société pourra alors passer les écritures appropriées dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes d'associés.

Dans le cas de l'application du présent article, les dispositions des articles 12 et 13 ne s'appliqueront pas.

Article 15 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés, personnes morales, ont remis au Président une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Cette note doit contenir la répartition du capital des personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée.

Toute modification de changement de contrôle devra être notifiée par l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société ou lettre remise en main propre contre décharge, dans un délai de trente jours. Le Président disposera alors d'un délai de trente jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité prévue à l'article 21 des statuts.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de quinze jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses Titres et pour les autres associés l'obligation de les racheter, dans le délai de deux (2) mois.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdits Titres, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des Titres à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Le Transfert des Titres de l'associé exclu pourra être régularisé, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

Le prix de cession sera égal au prix d'acquisition des Titres. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des Titres de l'associé exclu et le paiement du prix de Transfert, le Transfert n'a pas été réalisé ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation du Transfert des Titres de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre du Transfert Libre défini à l'article 11.3.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – COMITE STRATEGIQUE

Désignation des membres

Le Président est membre de plein droit du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est composé de quatre membres au moins et de huit membres maximum. Les membres sont obligatoirement associés de la Société sauf le Président.

Ces membres sont nommés par une décision collective des associés pour une durée de deux exercices. Les fonctions des premiers membres du Comité Stratégique prennent fin à l'issue de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes du deuxième exercice social.

Les membres sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité. Ils peuvent démissionner en respectant un préavis d'un (1) mois.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont :

-Vincent Mady, né le 9 octobre 1971 à Paris (75008), de nationalité française, demeurant 113 bis rue de la Tour – 75116 Paris,

-Société Tek&Ko, société par actions simplifiée au capital de 100 € dont le siège social est 10 avenue de Salonique – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 902 323 856 RCS Paris, représentée par son Président, Clément Téqui,

-Société SmartChain, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est 12 boulevard de Sébastopol – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 851 103 267 RCS Paris, représentée par son Directeur Général Délégué, Adrien Hubert,

-Société A Carré, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social est 42 rue du Ranelagh – 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 892 050 162 RCS Paris, représentée par son Président, Aaron Besnainou,

-Société Mirai Invest, société par actions simplifiée au capital de 910 207 € dont le siège social est 3 bis rue de l'Ermitage – 95160 Montmorency, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 877 806 265 RCS Pontoise, représentée par son Président, Jonathan Bordereau,

Et ce, pour une durée allant jusqu'à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes du deuxième exercice social.

Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission :

-D'agréer l'entrée de nouveaux associés par application de l'article 13 ci-dessus.

-De se prononcer sur tous projets d'investissement portant sur des titres de participation ou valeurs mobilières qui lui seront soumis.

Tout nouveau dossier d'investissement sera présenté au Comité Stratégique par un Parrain obligatoirement associé de la Société et par le représentant de la société cible.

- D'autoriser le Président à procéder à des désinvestissements.

- D'autoriser le Président à constituer des sûretés et de consentir des cautions, avals et autres garanties.

- D'examiner les comptes sociaux annuels.

-De proposer à la collectivité des associés toute augmentation ou réduction du capital social.

Fonctionnement

1 - Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président et au moins une fois tous les trois mois. Toutefois, les membres représentant au moins le tiers des membres du Comité Stratégique, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par lettre ou courrier électronique. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

Les réunions pourront être valablement tenues par conférence téléphonique ou visio conférence.

3 - Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent donner mandat à un autre membre par tout moyen et notamment par courrier électronique.

Le Président préside le Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les membres présents ou représentés.

5 - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un membre ou par deux membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité Stratégique sont valablement certifiées par le Président et éventuellement un secrétaire choisi parmi les membres présents.

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le premier Président de la société est la société 50 Partners Gestion, société par actions simplifiée au capital de 481 750 € dont le siège social est 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 508 000 700 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Jérôme Masurel.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motifs graves. Sa révocation abusive donnera lieu au versement de dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner mais en respectant un préavis de deux mois.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21.

La rémunération du Président, jusqu'à nouvelle décision collective, sera la suivante :

- Une partie fixe de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) HT par mois pendant six mois à compter de décembre 2022, puis de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) H.T. par mois pendant les trois années suivantes.
- Une seconde partie variable égale à 20 % de la plus-value réalisée lors de la cession de chaque participation ; la plus-value étant égale au prix de cession de ladite participation moins le prix d'achat. Cette partie variable est payable au Président dès la signature de la cession de la participation.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité Stratégique.

Le Président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi et les statuts réservent à la collectivité des associés. Il assume la Direction Générale de la société. Il fait le nécessaire notamment dans les domaines des directions technique, administrative, financière et commerciale et des ressources humaines de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désignera éventuellement et obligatoirement, si la loi l'impose, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes désignés doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts sauf disposition particulière concernant le transfert du siège social ;
- modification du capital social : suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation, amortissement et réduction, émission de tous titres donnant droit à une quote part du capital ;
- émission d'obligations ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de sommes prélevées sur les comptes de réserves et de primes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et le Président ou les associés ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décisions devant être votées à l'unanimité des associés (cf article 21 ci-dessous).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf attributions spécifiques conférées au Comité Stratégique.

Article 21 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après sont adoptées à la majorité (50 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- les modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à la cession des actions, droits de souscription ou toutes valeurs mobilières émises par la Société (y compris, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes clauses d'option d'achat ou de cession forcée (clauses dites de *drag along*) et toutes clauses de préemption ou d'agrément), à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative, soit du Président, soit du Comité Stratégique en cas de défaillance du Président, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les articles 23 et 24 s'appliquent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 23 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée selon les modalités susvisées au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique (e-mail notamment) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau ainsi constitué ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire qui peut être soit un autre associé soit le Président de la société. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite ou électronique. Les associés peuvent voter par correspondance.

Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de séance, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Emploi de moyens de transmission électronique - Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tout moyen électronique, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la loi l'impose et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément

les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE-POUVOIRS

Article 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été, en outre, tenu à la disposition des associés dans les délais légaux.

En outre, les associés donnent mandat express à Monsieur Jérôme Masurel, es-qualité, de commencer dès à présent les opérations sociales. Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.